

## BILL

*Pour établir la manière dont les Juges de Paix de cette Province tiendront un Régître de leurs procédés, et pour régler la manière dont ils rendront compte annuellement des Amendes et Pénalités par eux levées suivant la Loi.*

**V**U qu'il est expédient que les Juges de Paix dans les campagnes de cette Province tiennent des Régîtres ou Mémoires de leurs procédés dans l'exécution de leurs offices conformément à la loi, afin que dans tous les cas où leurs procédés et leurs décisions pourroient être sujets à révision par une autorité supérieure, ils puissent paroître amplement et manifestement ; et vu qu'il est aussi expédient de régler la manière dont les Juges de Paix rendront annuellement compte des Amendes par eux imposées, levées et reçues, suivant la loi ; qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Juges de Paix dans les Paroisses de Campagne, Seigneuries, Townships et Places en cette Province, seront obligés depuis et après la passation de cet Acte, de tenir dans un Régître dont ils se pourvoiroient respectivement pour cet effet de vraies et fidèles Minutes ou Mémoires au long de tous procédés, décisions ou convictions qui seront ci-après respectivement faits par eux, en conformité à aucune Loi ou Statut en force en cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas qui doivent être décidés par deux Juges de Paix ou plus, les minutes ou mémoires d'iceux tels que requis par cet Acte, seront tenus par le plus ancien Juge de Paix.